



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle – Aquitaine
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire

**autorisant la SCOP BOUYER LEROUX à modifier le périmètre de la carrière de sable et d'argile
implantée sur la commune de GIRONDE-SUR-DROPT (33190) au lieu-dit « Peynet »
et prolongeant l'exploitation**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.181-46, R.181-49 et R.512-39-1 et suivants ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°15794 du 20 juin 2005 autorisant la Société IMERYS TC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT aux lieux-dits "Peynet" et "Pichourlet" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2014 autorisant la SAS BOUYER LEROUX STRUCTURE à exploiter la carrière en lieu et place de la Société IMERYS TC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2018 portant changement d'exploitant au profit de la société BOUYER LEROUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2020 modifiant la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la société BOUYER LEROUX ;

VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière datée du 18 décembre 2024, accompagnée d'un dossier de déclaration de modification de janvier 2025 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le plan d'exploitation mis à jour le 17 septembre 2024, l'historique du suivi de la qualité des eaux et les résultats du contrôle de bruit du 10 juillet 2023 ;

VU la notification de cessation partielle transmise par bordereau du bureau d'étude en date du 14 février 2025 ;

VU les attestations datées du 3 juillet 2025 relatives à la mise en sécurité et au mémoire de réhabilitation en application des articles R.512-39-1 et R.512-39-3-I du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable daté du 20 décembre 2024 de la Mairie de GIRONDE-SUR-DROPT quant à la prolongation de l'exploitation ;

VU le rapport du 22 septembre 2025 de l'inspection des installations classées analysant les demandes de prolongation et cessation partielle ;

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 26 mai 2025 ;

VU le courriel de l'exploitant du 5 septembre 2025 indiquant ne pas avoir d'observation concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la participation du public par voie électronique, laquelle s'est déroulée du 6 au 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de prolongation et de cessation partielle visés ci-avant constituent une modification notable relevant de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation est limitée à 3,5 ans pour finir l'extraction du gisement visé par l'autorisation initiale, sans aucune modification des conditions d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le bilan environnemental de suivi d'activité n'appelle pas de remarque ;

CONSIDÉRANT que les attestations sus-visées garantissent la mise en sécurité et la remise en état de la partie de parcelle concernée par la demande de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'attestation de conformité des travaux de réhabilitation sus-visée conclut qu'il n'y a plus de voies de transfert ni d'exposition à d'éventuelles pollutions ;

CONSIDÉRANT que la procédure de cessation d'activité est réputée achevée, le périmètre d'exploitation de la carrière peut être modifié ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article premier – Exploitant et champ d'application.

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé, 6 l'Etablère à LA SEGUINIERE (49280), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de sable sur le territoire de la commune de GIRONDE SUR DROPT, au lieu-dit « Peynet » (SIRET 318 697 687 00123), sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, relatives au périmètre d'exploitation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune / adresse	Section	Parcelles	Surface initialement autorisée (m ²)	Surface remise en état – cessation (m ²)	Surface autorisée à la prolongation (m ²)
GIRONDE-SUR-DROPT lieu-dit « Peynet »	AA	157 pp	1 449	-	1 449
		158 pp	4 252	-	4 252
		159	1 963	-	1 963
		174	975	-	975
		177	3 529	-	3 529
		244 pp	166 015	72 189	41 968
Surface totale			125 986	72 189	54 136

2.2 – Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 42 mois, soit jusqu'au 20 décembre 2028.

L'exploitation s'effectue en une dernière phase. Ce délai inclut la finalisation de la remise en état selon le plan annexé.

2.3 – Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

Phase 2025 - 2028	
S1 (en ha)	0,52
S2 (en ha)	2,26
L (en m)	209
Montants (€ TTC)	127 814,00 €

L'indice TP01 pour juin 2025 est égal à 130,5.

L'attestation de constitution de garanties financières doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès du Mairie de Gironde-sur-Dropt et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la SCOP BOUYER LEROUX.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Gironde-sur-Dropt,

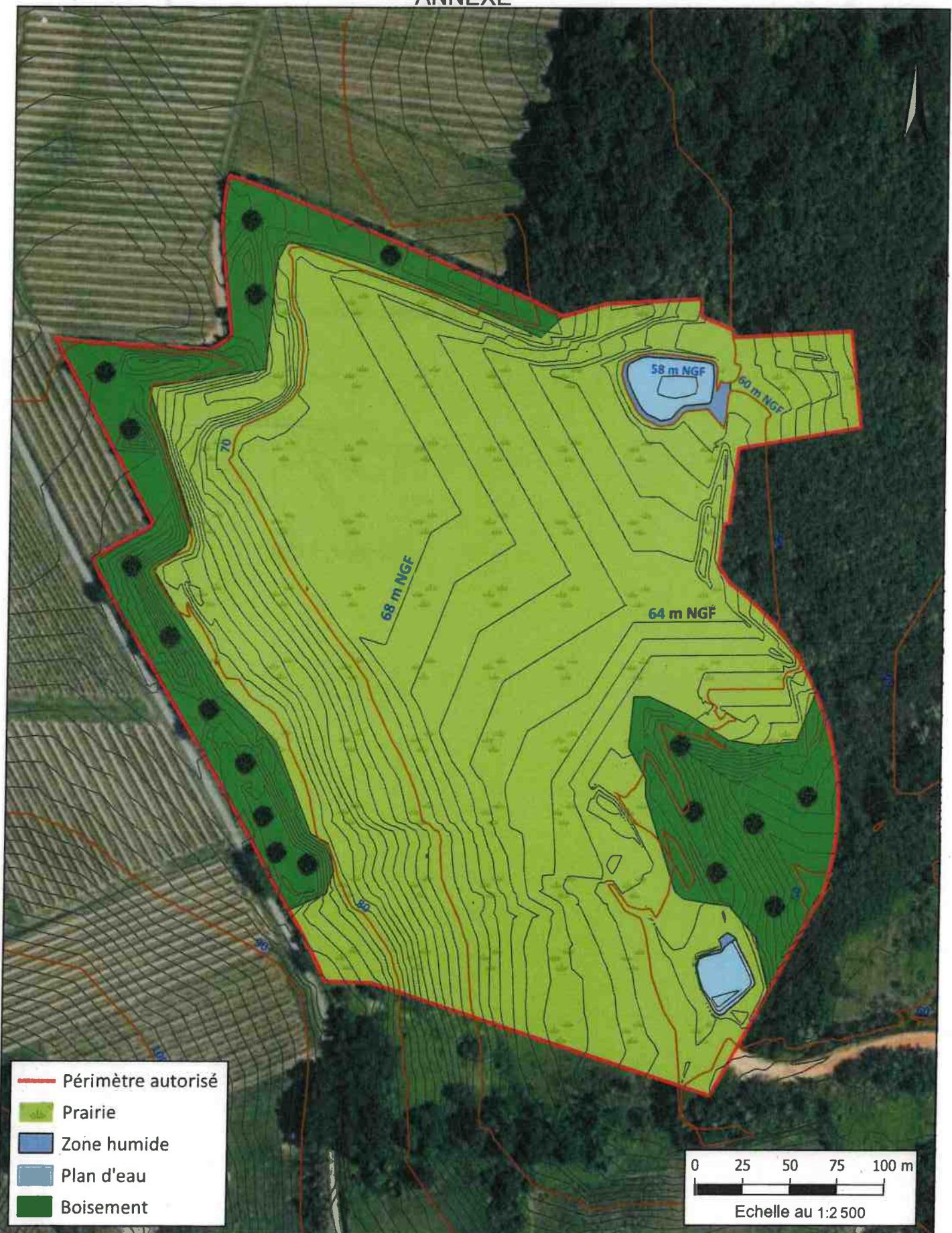
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 6 NOV. 2025

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,


Gregory LECRU

ANNEXE



BOUYER LEROUX - Gironde-sur-Dropt (33)

Demande de prolongation d'autorisation

Plan de réaménagement

Source : Géo+



Figure 6